

COUR DE CASSATION

Audience publique du **23 septembre 2010**

Cassation

M. LORIFERNE, président

Arrêt n° 1722 FS-P+B

Pourvoi n° E 09-69.730

Aide juridictionnelle totale en demande
au profit de M. Le Gall.
Admission du bureau d'aide juridictionnelle
près la Cour de cassation
en date du 30 juin 2009.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

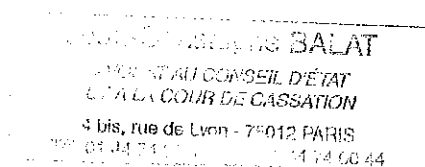
LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a
rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Joseph Le Gall, domicilié
chez Mme Marie-Thérèse Le Gall, Trévidy, 29610 Plouigneau,

contre l'arrêt rendu le 8 janvier 2009 par la cour d'appel de Rennes
(1^{re} chambre B), dans le litige l'opposant à la caisse de Crédit mutuel de
Morlaix, dont le siège est 1 et 3 quai de Tréguier, 29600 Morlaix,

défenderesse à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique
de cassation annexé au présent arrêt ;



Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 7 juillet 2010, où étaient présents : M. Loriferne, président, M. Boval, conseiller rapporteur, Mme Foulon, M. Moussa, Mme Bardy, M. André, Mmes Robineau, Nicolle, conseillers, Mme Renault-Malignac, M. Sommer, Mme Leroy-Gissingier, MM. Alt, Vasseur, conseillers référendaires, Mme de Beaupuis, avocat général, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Boval, conseiller, les observations de Me Luc-Thaler, avocat de M. Le Gall, de Me Balat, avocat de la caisse de Crédit mutuel de Morlaix, les conclusions de Mme de Beaupuis, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, poursuivi par la caisse de Crédit mutuel de Morlaix (la banque) en paiement de certaines sommes réclamées au titre d'avances sur placements non remboursées, M. Le Gall, qui s'est borné à solliciter des délais sans contester le montant de la dette, a été condamné au paiement des sommes demandées par arrêt du 10 septembre 2004 ; que par acte du 7 juillet 2006, il a fait assigner la banque en dommages-intérêts, soutenant qu'elle avait engagé sa responsabilité lors de l'octroi des avances ;

Attendu que pour accueillir la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée soulevée par la banque et déclarer irrecevable l'action de M. Le Gall, l'arrêt retient que son action nouvelle en responsabilité ne tend qu'à faire échec à la condamnation irrévocable prononcée à son encontre par l'arrêt du 10 septembre 2004 par des moyens qu'il n'avait pas cru devoir développer en temps utile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en responsabilité intentée contre la banque n'avait pas le même objet que l'action en paiement exercée par celle-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers ;

Condamne la caisse de Crédit mutuel de Morlaix aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois septembre deux mille dix.

